



domaine national de Chambord

REGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD

Le directeur général de l'Etablissement public industriel et commercial du domaine national de Chambord,

Vu le code de la route,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier et notamment les articles L152-1 à 152-8,

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L114-2 à L114-5,

Vu le nouveau code pénal,

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005, relatif à l'établissement public industriel et commercial du domaine national de Chambord,

Vu le décret du 10 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'établissement public industriel et commercial du domaine national de Chambord,

Vu les avis de la Délégation unique du personnel de l'établissement public industriel et commercial du domaine national de Chambord en date du 11 mai 2010,

DECIDE :

Chapitre 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs dépendant du domaine national de Chambord ci-après dénommé domaine.

Est considéré comme tel, l'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du domaine national de Chambord.

Le présent règlement a pour objet d'informer les usagers du domaine national de Chambord des conditions de visites. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections ainsi que la qualité de la visite.

Tous les personnels présents dans le domaine ont pour mission commune d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Le présent règlement est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant dans le domaine, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées.

La circulation et le stationnement sur les routes du domaine sont soumis aux règles du code de la route et la vitesse maximale autorisée est de 60 km/h hors agglomération.

Chapitre 2

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

1 – Espaces en accès libre

Article 2 : Le site du domaine national de Chambord est libre d'accès à l'exception du château et d'une partie forestière. L'ensemble du domaine forestier est classé réserve nationale de chasse et de faune sauvage et fait l'objet d'un accès réglementé. 700 ha sont ouverts à la promenade et à la vision d'animaux en liberté grâce à des observatoires accessibles en permanence. Le plan du domaine est disponible dans les points d'accueil du site et une signalisation précise les lieux interdits au public, accessibles librement ou moyennant un droit d'entrée.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées. Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les accès aux locaux administratifs et techniques de même qu'aux logements privés sont réservés aux personnels et aux ayants droit.

2 –Espaces soumis à tarification ou à accès réservé

Article 3 : Les parcs de stationnement à la disposition des visiteurs sont généralement soumis à tarification à l'exception de ceux situés à proximité des observatoires dans la zone ouverte au public de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage. Le stationnement de nuit des camping-cars est interdit sur l'ensemble du domaine à l'exception du parc payant prévu à cet effet.

La responsabilité du domaine est dérogée en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Article 4 : Les périodes et horaires d'ouverture ainsi que les espaces accessibles au public sont consultables en annexe du présent règlement. Ils peuvent être modifiés sur décision du directeur général ou de son représentant.

Article 5 : Pendant les heures d'ouverture, le château est accessible moyennant la délivrance d'un titre d'accès en cours de validité. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre pendant toute la durée de la visite en vue d'un éventuel contrôle. Les billets sont valables pour la journée. En cas de sortie, le retour est possible pour les visiteurs munis de leur billet contrôlé après apposition d'un tampon du domaine sur la main du visiteur par le personnel d'accueil. Il n'est plus délivré de billet et l'entrée n'est plus autorisée 30 minutes avant la fermeture du monument au public. Pendant la durée d'ouverture du château, l'accès aux espaces d'accueil et à la boutique est libre et gratuit sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le château peut être fermé totalement ou partiellement sur décision du directeur général ou de son représentant à tout moment pour des motifs de sécurité, en cas de force majeure ou pour des raisons exceptionnelles. Une information est alors communiquée au public oralement, par voie de presse ou par affichage. La fermeture partielle des espaces n'entraîne ni réduction ni remboursement des billets.

Les intervenants extérieurs sont tenus au port du badge remis à l'accueil contre une pièce d'identité et à l'accomplissement de formalités administratives préalables. Ils sont tenus au strict respect des règles de sécurité, sous peine d'expulsion.

Le règlement de droit d'entrée est à la disposition des visiteurs à la billetterie et aux différents points d'information. Il a pour objet de renseigner le public sur les tarifs applicables, les catégories ouvrant droit à gratuité ou à réduction, les justificatifs à fournir. Les moyens de paiement acceptés par l'établissement sont décrits dans ce document.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum autorisé instantanément dans le château est de 3 130 visiteurs. Un dispositif de comptage peut être mis en place les jours de grande affluence.

Article 7 : Les horaires de visite de la zone fermée de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage sont variables en fonction des saisons et du type d'activité proposé. L'accès de cette partie de la réserve ne peut se faire que sur réservation et accompagné d'un agent du domaine.

Chapitre 3

MODALITES ET CONDITIONS GENERALES DE VISITES

Article 8 : Les espaces, en accès libre ou à accès réservé non soumis à une tarification, sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels du domaine.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers ou de la faune sauvage, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et qui en ont la garde.

Les chiens doivent être tenus en laisse et sont tolérés dans les seuls espaces verts et voiries.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Chapitre 4

MODALITES ET CONDITIONS DE VISITES SPECIFIQUES POUR LES INDIVIDUELS DANS LES ESPACES SOUMIS A TARIFICATION

Article 9 : Visite du château

1. visites libres sans parcours imposé
2. visites audio-guidées : adaptées au circuit de visite libre avec acquittement d'un droit complémentaire.
3. visites guidées pour les individuels regroupés : ces visites sont proposées selon affichage des heures de départ, le visiteur doit au préalable s'acquitter d'un droit complémentaire. Le nombre de visiteurs est limité et variable en fonction du type de visite.

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et aucun enfant mineur ne peut accéder au monument sans être accompagné par un responsable adulte.

Article 10 : Visite de la zone fermée de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage

La visite de la partie fermée de la réserve non accessible en visite libre ne peut se faire que sous la conduite d'un agent du domaine. La réservation est obligatoire soit à l'avance au service réservation soit le jour même à la billetterie (liste non exhaustive et susceptible d'être modifiée)

1. visites guidées pour les individuels regroupés : ces visites sont proposées selon affichage des heures de départ, le visiteur doit au préalable s'acquitter du règlement de la prestation à la billetterie. Le nombre de visiteurs est limité et variable en fonction du type de visite, du circuit et du véhicule utilisé
2. animations vélo, pédestres ou équestres
3. observations postées

Chapitre 5

MODALITES ET CONDITIONS DE VISITE SPECIFIQUES POUR LES GROUPES D'ADULTES ET D'ENFANTS DANS LES ESPACES SOUMIS A TARIFICATION

Article 11 : Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 20 personnes encadrées par un guide, un enseignant ou un accompagnateur (nommé responsable de groupe) et s'acquittant d'un droit d'entrée global.

Les visites de groupe s'effectuent sous le contrôle de leurs responsables qui veillent à l'application des dispositions du présent règlement et en particulier au respect de l'ordre et de la discipline.

Article 12 : Visite du château

Les visites de groupes d'enfants sont conditionnées par l'acceptation et la signature d'un protocole de visite par le responsable du groupe qui s'engage à veiller au bon déroulement de la visite. La personne responsable est tenue de rester en permanence au contact de son groupe y compris pour les visites audio-guidées.

La composition de l'équipe d'encadrement pour les groupes d'enfants est fixée :

- Pour les enfants de moins de 6 ans : à deux adultes au moins (dont le maître de la classe pour les groupes scolaires) jusqu'à 16 enfants. Au-delà de 16 enfants, un adulte supplémentaire est requis pour 8 enfants.
- Pour les enfants de plus de 6 ans : à 2 adultes au moins (dont un enseignant pour les groupes scolaires) jusqu'à 30 enfants. Au-delà de 30 enfants, un adulte supplémentaire est requis pour 15 enfants.

La réservation est obligatoire pour tous les groupes (enfants et adultes) souhaitant une visite guidée ou un atelier pédagogique et recommandée pour tous les autres.

Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après et obligatoirement munies d'un badge, qui seules ont droit de parole :

- 1- Les chargés d'actions culturelles et les agents d'accueil et de surveillance du domaine
- 2- Les conférenciers Villes d'Art et d'Histoire
- 3- Les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au tourisme et le ministère de la culture et de la communication
- 4- Les guides interprètes titulaires d'une carte professionnelle
- 5- Les enseignants conduisant leurs élèves
- 6- Les personnes individuellement autorisées par le directeur général du domaine.

Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour la sécurité des visiteurs.

Les ateliers pédagogiques se font exclusivement sous la conduite des chargés d'actions culturelles du domaine.

Article 13 : Visite de la zone fermée de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage

La réservation est obligatoire pour tous les groupes (enfants et adultes).

Les visites, ateliers pédagogiques, animations se font sous la conduite des personnes désignées ci-après et obligatoirement munies d'un badge :

- 1- Les chargés d'actions culturelles nature
- 2- Les agents forestiers du domaine
- 3- Les personnes individuellement autorisées par le directeur général du domaine

Selon le type de prestations, les moyens de déplacements sont spécifiés au moment de la réservation.

Chapitre 6

REGLES RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC ET A LA SECURITE

Article 14 : Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires à l'ordre public.

Pour la visite du château, il peut être imposé aux visiteurs de déposer leur sac à la consigne ou de le présenter ouvert au contrôle et de laisser également à la consigne tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité du public, du monument ou de ses collections. Tout sac dépassant les dimensions du calibrage lors du contrôle doit obligatoirement être déposé en consigne.

Le domaine n'est pas responsable des objets laissés sans surveillance.

Il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du monument, de ses collections, et des équipements mis à la disposition des visiteurs. Il est notamment défendu de :

- apposer des affiches, des tracts ou des balisages tant à l'intérieur du domaine que sur les murs qui l'entourent sans autorisation,
- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par le directeur général, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- fumer à l'intérieur du monument, sur les terrasses et sur les galeries extérieures ainsi que dans toutes les salles qui peuvent être louées. Il est néanmoins autorisé de fumer dans la cour,
- manger ou boire à l'intérieur du château en-dehors des lieux prévus à cet effet (bouteilles d'eau exceptées),
- jeter des déchets hors des poubelles prévues à cet effet,
- se livrer à des activités bruyantes,
- troubler les visites,
- courir, se bousculer, glisser ou escalader,
- faire pénétrer des animaux dans le château à l'exception des chiens accompagnant des personnes déficientes visuelles ou à mobilité réduite,
- toucher aux œuvres, collections ou décors en-dehors des visites tactiles organisées pour les personnes déficientes visuelles,
- entrer dans le château avec des objets susceptibles d'abimer ou de détériorer le bâti ou les collections notamment bâton, épée, skate, vélo, porte-bébé métallique, ballon, casque de moto.... Une poussette peut être prêtée à l'entrée,
- taguer et faire des graffitis,

- franchir les dispositifs de protection,
- escalader ou s'asseoir sur les balustrades, se pencher dangereusement notamment au-dessus des pièces d'eau, douves, chemins de ronde,
- s'allonger sur les banquettes,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide...),
- se soulager en-dehors des toilettes destinées au public,
- changer les nourrissons en-dehors du lieu réservé à cet effet,
- photographier avec un pied en intérieur. Dans certains cas l'interdiction de photographier peut être spécifiée. Toute photographie réalisée dans le cadre d'une édition ou à titre professionnel est soumise à une autorisation et à une redevance,
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du domaine, sauf autorisation particulière.

Les personnels de la boutique peuvent être amenés à demander l'ouverture des sacs dans le cas où l'alarme vol serait déclenchée à la sortie d'un visiteur.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel du domaine. Dans le cas contraire le refus peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 15 : Afin d'assurer la sauvegarde des lieux ouverts librement au public, il est interdit :

- de nuire à l'hygiène et à la salubrité des lieux,
- de se baigner et de pêcher dans les pièces d'eau,
- de détériorer les plantations, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- de détériorer les équipements,
- d'allumer des feux ou d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de pratiquer du camping,
- de stationner la nuit en camping-car en-dehors du parc de stationnement soumis à tarification et prévu à cet effet,
- de stationner des véhicules en-dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de circuler en voiture sur les allées menant au château sauf autorisation particulière,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site ou d'en dénaturer la destination.

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Sauf conventions particulières, il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour des sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif, pour des sports individuels de jets, pour des jeux dangereux pouvant provoquer des incidents ou pour des activités bruyantes.

Pour les mêmes motifs, il est interdit sauf convention, concession ou autorisation préalable, de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toute nature, des boissons ou des denrées, de photographier ou de filmer à des fins commerciales, d'organiser des spectacles ou quelques manifestations que ce soit.

Chapitre 7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 16 : La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des collections ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 17 : Le non respect du présent règlement constitue une contravention passible d'une peine conformément aux dispositions du code pénal.

Article 18 : Le domaine ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 19 : Le public doit se conformer aux indications et recommandations émanant du personnel du domaine. Le personnel assermenté est habilité à dresser procès-verbal des infractions et à demander aux contrevenants qu'ils justifient leur identité.

Article 20 : Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur, conformément aux dispositions du code pénal.

Chapitre 8 OBSERVATIONS, RECLAMATIONS ET OBJETS TROUVES

Article 21 : Les objets trouvés sont déposés à la réception des entreprises où ils peuvent être réclamés ou éventuellement auprès du poste de gendarmerie situé dans l'enceinte du château

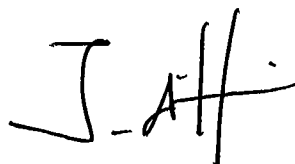
Article 22 : Aux points d'information, un registre est à la disposition du public qui est invité à faire part de ses réactions ou suggestions.
Toute réclamation, circonstanciée et signée lisiblement, donnera lieu à une réponse. Enfin, les visiteurs peuvent écrire à la Direction générale du domaine national de Chambord, Maison des Réfractaires, 41250 Chambord.

Chapitre 9 EXECUTION DU REGLEMENT

Article 23 : Le directeur général du domaine national de Chambord est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur internet et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Chambord le

20 mai 2010



Jean d'HAUSSONVILLE